

Ordonnance par consentement

Guide pratique sur le droit de la famille



5

Sources d'information juridique (gouvernement du Yukon)

Centre d'information sur le droit de la famille

867-456-6721 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 6721, www.yukonflic.ca

Greffe de la cour

867-667-5441 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5441

Bibliothèque de droit

867-667-3086 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 3086

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (Ligne d'information)

867-667-5437 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5437, www.yukonmep.ca

Bureau du shérif

867-667-5365 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5365

Sources d'information juridique (organismes non gouvernementaux)

Ligne d'assistance juridique (Yukon Public Legal Education Association – YPLEA)

867-668-5297 ou, sans frais, 1-800-668-5297, www.yplea.com

Aide juridique (Yukon Legal Services Society – YLSS)

867-667-5210 ou, sans frais, 1-800-661-0408 poste 5210, www.legalaid.yk.ca

Service de référence aux avocats (Law Society of Yukon)

867-668-4231, www.lawsocietyyukon.com

Services de soutien à la famille

Many Rivers Counseling and Support Services

867-667-2970, appelez à frais virés de l'extérieur de Whitehorse, www.manyrivers.yk.ca

Centre des femmes Victoria-Faulkner

867-667-2693, www.vfwc.net

Section de la prévention de la violence familiale

867-667-3581 (sans frais 1-800-661-0408, poste 3581) www.justice.gov.yk.ca/prog/cor/vs

Jeunesse, j'écoute

1-800-668-6868

Nota : Certains services d'information juridique et de soutien à la famille sont offerts en anglais seulement

Présentation d'une ordonnance par consentement

Guide étape par étape

Étape 1

Vous renseigner sur les lois et les règles qui s'appliquent à votre situation

Étape 2

Préparer et remplir les formules

Étape 3

Faire des copies de tous les documents et formules

Étape 4

Faire authentifier l'affidavit

Étape 5

Déposer vos formules auprès de la Cour suprême

Étape 6

Recevoir l'approbation du juge ou suivre ses directives

IMPORTANT!

Le présent guide a été produit par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon, avec le soutien financier de Justice Canada. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat* et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant le tribunal, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Les renseignements contenus dans le présent livret sont considérés comme exacts à la date de publication (mars 2009).

Au moment de mettre sous presse, la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* n'avait pas encore été mise à jour en vue d'inclure les unions entre personnes de même sexe. Toutefois, en 2004, la Cour suprême du Yukon a modifié la définition de mariage comme étant « l'union volontaire et pour la vie de deux personnes à l'exclusion de toute autre personne » (*Dunbar et Edge c. Yukon (gouvernement) et Canada (P.G.)* 2004 YKSC 54). Les termes « couples mariés » et « conjoints de fait » utilisés dans tous les guides de la présente série font référence à l'union de deux personnes de sexe opposé ou du même sexe.

En outre, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui remplacera la *Loi sur l'enfance*, n'a pas encore été promulguée. Après sa proclamation, toutes les références à la *Loi sur l'enfance* dans le présent guide s'appliqueront à la nouvelle loi.

Ordonnance par consentement

Le présent guide a été conçu à l'intention des personnes qui résident au Yukon et qui désirent résoudre des questions de droit de la famille régies par la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, la *Loi sur l'enfance* et la *Loi sur le divorce* (Canada), comme le divorce, les pensions alimentaires pour les enfants ou pour le conjoint, la garde d'enfants et les droits de visite.

Ce guide présente des renseignements de base et décrit les étapes à suivre pour déposer une ordonnance par consentement auprès de la Cour suprême dans une affaire de droit familial.

Il est fortement recommandé de demander des conseils juridiques lorsque vous préparez et déposez une ordonnance par consentement. Dans les cas où la violence ou une autre forme de déséquilibre de pouvoir entre les partenaires est un facteur, une personne ne devrait jamais signer une ordonnance par consentement avant d'obtenir un avis juridique.

* **Nota** : Toutes les expressions désignant les personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

D'autres publications produites par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon présentent de plus amples renseignements sur le droit de la famille et elles pourront vous aider à mieux comprendre les questions juridiques et les procédures judiciaires. Vous pourrez aussi trouver des renseignements supplémentaires et de la documentation sur le site Web du **Centre d'information sur le droit de la famille**, à l'adresse www.yukonflic.ca.

Renseignements de base sur les ordonnances par consentement

Une **ordonnance du tribunal** est une décision rendue par un juge et les personnes visées doivent la respecter. Une **ordonnance par consentement** est une ordonnance du tribunal, mais les conditions qui y sont énoncées ont été convenues entre les parties; ces conditions sont acceptées volontairement par les parties et approuvées par un juge. Il n'est pas nécessaire d'aller devant le tribunal pour une audience si vous et l'autre partie arrivez à vous entendre et à signer une ordonnance par consentement.

Si, à quelque étape que ce soit durant la procédure relative au droit de la famille, vous et l'autre partie arrivez à conclure une entente, vous pouvez demander une ordonnance par consentement. L'une ou l'autre des parties peut présenter une ordonnance par consentement pour dépôt.

Régler les différends

Ce ne sont pas tous les couples qui doivent aller en cour pour établir les modalités de leur séparation ou de leur divorce. Il est possible de résoudre les questions d'ordre juridique portant sur la garde, les droits de visite et le soutien financier des enfants, les pensions alimentaires versées à un conjoint et le partage des biens et des dettes sans jamais paraître devant un tribunal ni même présenter une demande à la cour. Après que vous et l'autre partie arrivez à conclure une entente, vous pouvez déposer une ordonnance par consentement auprès de la cour.

Les modes amiables de règlement des différends peuvent vous aider à conclure une entente sur les questions relatives au droit de la famille. Pour en savoir plus, consultez le feuillet d'information intitulé ***Règlement hors cour des différends (Droit de la famille)***, publié par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon.

Marche à suivre pour le dépôt d'une ordonnance par consentement

Étape 1 : Vous renseigner sur les lois et les règles qui s'appliquent à votre situation

Avant de commencer, faites des recherches sur les lois et les règles qui s'appliquent à votre situation. Lisez les autres publications produites par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice qui visent votre situation concernant le droit de la famille, de même que la **Règle 63 – Divorce et droit de la famille**. (Vous trouverez les règles sur le site Web www.yukoncourts.com en suivant le lien « Cour suprême ».) Vous pouvez aussi lire la **Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire**, la **Loi sur l'enfance** et la **Loi sur le divorce** (Canada). Vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Téléphonez au **Centre d'information sur le droit de la famille**, au 867-456-6721 (sans frais, au 1-800-661-0408, poste 6721), ou visitez le site Web www.yukonflic.ca pour obtenir des renseignements supplémentaires et de la documentation.

Étape 2 : Préparer et remplir les formules

Pour déposer une ordonnance par consentement, vous devez remplir des formules contenant des renseignements précis concernant votre situation, qu'il faut ensuite déposer au greffe de la cour. Vous trouverez les formules de la Cour suprême (aussi en format Microsoft Word) à l'adresse yukoncourts.ca en suivant le lien « Cour suprême », puis en cliquant sur l'onglet « Règles de procédure et formules du Yukon ». Le personnel du **Centre d'information sur le droit de la famille** peut vous aider à remplir les formules de la Cour suprême par téléphone ou, en personne, à l'un des postes de travail du Centre. Le personnel du Centre ne peut pas vous donner des conseils juridiques, ni vous dire ce que vous devez écrire sur vos formules, mais il vous peut donner des conseils quant aux règles à suivre pour remplir les formules et vous aider à utiliser Microsoft Word.

IMPORTANT! Lorsque vous préparez vos documents, rappelez-vous avant tout que les questions relatives au droit de la famille sont des problèmes d'adultes. Ne demandez pas à vos enfants de signer un affidavit ou d'examiner des documents de la Cour.

En règle générale, vous devrez remplir les formules suivantes lorsque vous voulez déposer une ordonnance par consentement :

- A) **Acte de comparution – Formule 9 ou Avis d'intention d'agir en son propre nom – Formule 14**
- B) **Réquisition d'ordonnance – Formule 3**
- C) **Affidavit – Formule 59**
- D) **Entente relative au revenu annuel et au montant de la pension alimentaire pour enfants - Formule 96 (s'il y a des enfants en cause)**
- E) **Ordonnance par consentement – Formule 53**

Si vous déposez une ordonnance par consentement visant une question de droit de la famille pour laquelle la Cour suprême a déjà attribué un numéro de dossier, il faut continuer à inscrire ce numéro sur toutes vos formules.

Marche à suivre pour remplir les formules :

A) Acte de comparution – Formule 9 ou Avis d’intention d’agir en son propre nom – Formule 14

Les deux formules servent à aviser la cour que vous êtes la personne avec qui il faut communiquer en ce qui concerne le dossier (vous êtes la personne « inscrite au dossier »). Chaque partie doit déposer sa propre formule, soit un Acte de comparution ou un Avis d’intention d’agir en son propre nom.

Communiquez avec le greffier de la Cour suprême du Yukon, par téléphone au 867-667-5937 (sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5937) ou en personne, au comptoir des services de la Cour suprême, pour savoir quelle formule vous devez utiliser.

B) Réquisition d’ordonnance – Formule 3

Cette formule est utilisée pour demander à la cour de délivrer une ordonnance par consentement. Vous devez indiquer sur la formule quelles sont les lois qui s’appliquent à votre situation. Le tableau suivant vous aidera à remplir la formule :

Situation	LOIS		
	<i>Loi sur le divorce (Canada)</i>	<i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire (Yukon)</i>	<i>Loi sur l'enfance (Yukon)</i>
Divorce			
Personne mariée sans enfants	divorce, pension alimentaire pour conjoint	biens familiaux	
Personne mariée avec enfants	divorce, pensions alimentaires pour conjoint et enfants, garde, droits de visite	biens familiaux	tutelle
Séparation			
Personne mariée sans enfants		biens familiaux, pension alimentaire pour conjoint	
Personne mariée avec enfants		biens familiaux, pensions alimentaires pour conjoint et enfants	garde, droits de visite, tutelle
Conjoint de fait sans enfants		pension alimentaire pour conjoint	
Conjoint de fait avec enfants		pensions alimentaires pour conjoint et enfants	garde, droits de visite, tutelle

C) Affidavit - Formule 59

L'affidavit est le document qui contient toute l'information que vous voulez communiquer au juge. Dans ce document, vous énoncez les faits et les renseignements qui vous concernent vous-même, ainsi que l'autre partie et les enfants en cause, et vous indiquez si vous étiez légalement mariés ou si vous viviez en union de fait ou non, combien de temps vous avez vécu ensemble et à quel endroit. Vous indiquez aussi les motifs à l'appui de l'ordonnance par consentement.

Le dépôt de l'affidavit et de toutes les preuves doit être fait sous serment (voir l'**Étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits**). Ne signez pas votre document avant de prêter serment devant un notaire public ou une autre personne qualifiée!

Le ministère de la Justice du Yukon a publié un feuillet d'information intitulé **La préparation d'un affidavit (Droit de la famille)** pour vous aider à remplir la formule 59 – Affidavit.

D) Entente relative au revenu annuel et au montant de la pension alimentaire pour enfants - Formule 96 (s'il y a des enfants en cause)

La formule comprend tous les renseignements requis en vertu des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour les enfants. Les deux parties doivent signer la formule.

E) Ordonnance par consentement – Formule 53

Il faut indiquer dans l'Ordonnance par consentement – Formule 53 toutes les conditions convenues entre vous et l'autre partie, entre autres les modalités concernant la garde des enfants et les droits de visite, les montants des pensions alimentaires pour enfants et pour conjoints, et le partage des biens et des dettes. Les deux parties doivent signer la formule.

Étape 3 : Faire des copies de tous les documents et formules

Vous devrez photocopier vos formules et les classer en quatre séries. Vous aurez besoin de trois séries pour déposer votre demande. La série de documents originaux que vous déposez auprès du greffier restera toujours dans le dossier de la cour et les deux autres séries vous seront retournées après que l'ordonnance aura été approuvée. Gardez une série pour vos propres dossiers. Si le juge n'approuve pas l'ordonnance par consentement, vous aurez besoin de consulter ces documents pour rédiger un autre affidavit ou vous préparer à une audience ou à une conférence de gestion d'instance en matière familiale.

Étape 4 : Faire authentifier l'affidavit

Apportez toutes les copies de vos documents et une preuve d'identité quand vous irez prêter serment devant un notaire public ou une autre personne autorisée à recevoir les serments, par exemple un avocat, un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation. Certains employés du gouvernement sont des notaires publics, y compris des membres du personnel du bureau du shérif et du Centre d'information sur le droit de la famille.

Étape 5 : Déposer vos formules auprès de la Cour suprême

Lorsque vous aurez déposé vos formules, par la poste ou en personne, auprès du greffe de la cour, le greffier de la Cour suprême examinera vos documents avant de les accepter. Il vérifiera si vous avez bien respecté les règles de procédure, mais il ne fournira pas de conseils ni de commentaires quant au contenu des documents. Si ce n'est pas déjà fait, le greffier ouvrira un dossier et un numéro de dossier de la Cour suprême sera attribué à votre demande. Le greffier apposera une estampille portant la date du dépôt sur toutes vos formules.

Étape 6 : Recevoir l'approbation du juge ou suivre ses directives

Un juge examinera vos documents. Si le juge approuve l'ordonnance par consentement, le greffier de la Cour suprême délivrera l'ordonnance et la déposera au dossier. L'original sera conservé dans le dossier de la cour et les copies déposées seront retournées à la personne qui a présenté l'ordonnance par consentement. Cette personne a la responsabilité d'en remettre un exemplaire à l'autre partie.

Si le juge n'approuve pas l'ordonnance par consentement, le greffier communiquera avec vous. On pourrait vous demander de :

- fournir des renseignements supplémentaires en présentant un autre affidavit;
- prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une date d'audience ou de conférence de gestion d'instance en matière familiale.

NOTES

NOTES

© 2009 Gouvernement du Yukon

ISBN 1-55362-433-5

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires de ces publications,
veuillez communiquer avec :

Gouvernement du Yukon, Ministère de la Justice

Services judiciaires

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen

2^e Avenue (entre les rues Wood et Jarvis)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

www.justice.gov.yk.ca

Financement octroyé par Justice Canada